

Rouyn-Noranda, le 2 juin 2017

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, local C-320
Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610-10-01-81012-00
401597949

Objet : Exploitation d'une sablière (ct Saussure) – Site 32G14-019

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 26 avril 2017, reçue le 1^{er} mai 2017 et complétée le 2 juin 2017, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une sablière au-dessus de la nappe phréatique dont l'aire d'exploitation a une superficie totale de 29 000 mètres carrés, d'une surface à découvrir de 19 000 mètres carrés. Le taux d'extraction annuel sera de 25 000 tonnes. L'exploitation se fera selon une épaisseur moyenne de 6 mètres et maximale de 10 mètres.

Le projet est situé sur le territoire du Gouvernement régional Eeyou Istchee Baie James, circonscrit par les coordonnées suivantes (UTM NAD 83, zone 18) :

A 467 059 m E 5 523 321 m N
B 467 233 m E 5 523 321 m N
C 467 233 m E 5 523 149 m N
D 467 059 m E 5 523 149 m N

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 26 avril 2017, signée par Vincent Fréchette, ing. concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation de la sablière – Site 32G14-019, 1 page, à laquelle est joint un formulaire de demande de certificat d'autorisation du 26 avril 2017, signé par Vincent Fréchette, 8 pages et 3 annexes;
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 15 mai 2017 par Benjamin St-Pierre, concernant des informations complémentaires.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



Anick Lavoie
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue
et du Nord-du-Québec

AL/BG/jb